

Numéro national :
Numéro du dossier :

À rappeler dans toute correspondance

[Découvrez le point de contact
le plus proche de chez vous via ucm.be](#)

Déclaration de cessation d'activité

De l'assujéti(e) :

Je soussigné(e) _____

Domicilié(e) rue _____

N° _____ Code postal _____ Localité _____

Déclare sur l'honneur :

- avoir cessé en date du/...../20..... mon activité indépendante de (indiquer la nature exacte de l'activité) _____, ainsi que toute autre activité indépendante.
- ne pas continuer l'exercice de cette profession ni d'aucune autre activité indépendante (pour les pensionnés : même dans les limites autorisées par la législation pension).

Attention : Le fait d'être investi d'un mandat dans une société est présumé constituer l'exercice d'une activité indépendante.

Exclusivement si vous êtes indépendant à titre principal :

Je souhaite sauvegarder mes droits sociaux (voir conditions au verso) : (cocher dans la case choisie)

en sollicitant le bénéfice de l'assimilation pour cause de maladie / invalidité.

en sollicitant le bénéfice de l'assurance continuée.

Je souhaite obtenir des renseignements sur le droit passerelle (voir au verso) :

- en cas de faillite.
- en cas de cessation forcée.
- pour raisons économiques.
- en cas de règlement collectif de dettes.

N.B. : L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants pourra vérifier ultérieurement cette déclaration de cessation d'activité.

Signature :

Starters et indépendants

Notes

A. L'assimilation pour cause de maladie / invalidité :

Les périodes de maladie ou d'invalidité qui entraînent une incapacité de travail indemnisable par votre Mutuelle, peuvent être assimilées à des périodes d'activité réelle, **sans paiement** de cotisations sociales.

Pour autant :

- que vous en fassiez la demande au moyen d'une déclaration sur l'honneur,
- que vous ayez la qualité de travailleur indépendant à titre principal depuis au moins 90 jours au moment où l'assimilation pourrait prendre cours,
- que votre incapacité de travail soit reconnue par votre Mutuelle,
- que vous ayez cessé toute activité indépendante et n'exercez plus aucun mandat,
- que celle-ci ne soit pas continuée en votre nom par personne interposée,
- que vous ne jouissiez plus de revenus professionnels,
- que vous soyez en ordre de cotisations sociales.

B. L'assurance continuée :

Cette assurance facultative implique le **paiement** de cotisations.

Elle permet de faire la soudure entre le régime de sécurité sociale que vous quittez (le Statut Social des Travailleurs Indépendants) et celui dans lequel vous allez rentrer (Sécurité Sociale des Travailleurs Salariés - Statut d'Agent de l'Etat - Prise de pension).

Cette assurance peut être prise au maximum pour deux ans sauf si votre cessation d'activité intervient endéans les 5 années qui précèdent votre 65ème anniversaire (sa durée est alors de 7 ans).

Pour autant :

- que vous en fassiez la demande,
- que vous soyez indépendant à titre principal depuis UN an au moins,
- que vous en fassiez la demande dans les SIX mois qui suivent la fin du trimestre au cours duquel est intervenue votre cessation d'activité,
- que vous soyez en ordre de cotisations sociales.

C. Le droit passerelle :

Le droit passerelle permet l'octroi d'une allocation mensuelle et de certains droits sociaux. Cela sans paiement de cotisations pour les indépendants à titre principal qui ont cessé leur activité et qui respectent les conditions d'octroi (consultez notre site ucm.be).

Le droit passerelle peut être octroyé :

En cas de cessation forcée : cessation ou interruption de l'activité pour cause de calamité naturelle, incendie, destruction d'un bâtiment à usage professionnel ou de l'outillage professionnel, allergie dont souffre le travailleur indépendant et reconnue par le médecin conseil de son organisme assureur.

En cas de faillite : pour les indépendants en faillite, les mandataires et associés/actionnaires actifs d'une société en faillite qui ont dû cesser leur activité.

En cas de règlement collectif de dette.

Pour raisons économiques : pour ceux qui cessent leur activité pour raisons économiques (bénéfice du revenu d'intégration, dispense de cotisations, revenus faibles).

D. Le paiement des cotisations en cas de cessation d'activité :

La cotisation sociale de tout trimestre commencé est due en entier, étant donné son caractère trimestriel et indivisible. Cette cotisation n'est pas due :

- pour le trimestre au cours duquel la pension est prise par l'assujetti pour autant qu'il n'ait pas dépassé l'âge légal de la pension,
- pour le trimestre au cours duquel survient le décès de l'assujetti.

La cessation ne fait pas obstacle à la régularisation de vos cotisations sociales. Dès réception de vos revenus transmis par l'Administration des contributions, nous recalculerons vos cotisations et vous enverrons un décompte précisant les suppléments à payer ou le trop-perçu à rembourser.

ATTENTION : si vous cessez votre activité indépendante en cours d'année, vos revenus devront être proratisés sur une base annuelle (exemple : 2 trimestres prestés, les revenus doivent être multipliés par 2).